Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00523 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté n° AP-2026-DRD-2048 du 4 novembre 2026

Modifiant l'arrêté n° AP-2026-1735 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de pôle de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2022-836 du 22 décembre 2022 relatif à l'organisation de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2025 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects de M. Cédric Rollet, directeur des services douaniers de 2ème classe, pour assurer les fonctions de directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-DRD-1735 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de pôle de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRD-0741 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction régionales des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie du service des douanes françaises en date du 29 décembre 2000,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° AP-2026-DRD-1735 du 31 juillet 2026 susvisé est modifié comme suit :

1° Après l'article 1er, il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Article 2 : Sous réserve que le gouvernement ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, M. Cédric ROLLET, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ,les actes suivants :

- 1° Les autorisations de recours à une valeur provisoire ou au taux d'ajustement prévues par l'article Lp. 124-20 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

- 2° Les autorisations de recours aux données provisoires prévues par l'article Lp. 125-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Les autorisations d'installations de dépôt temporaire à l'importation et à l'exportation prévues par l'article Lp. 214-5 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° Les autorisations de dépôt des déclarations en douane anticipées prévues par le II de l'article Lp. 321-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° Les autorisations de recours à des procédures simplifiées prévues par l'article Lp. 321-12 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- 6° Les enregistrements des représentants en douane prévus par l'article Lp. 322-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7° Les autorisations de placement des marchandises sous les régimes douaniers suspensifs de l'entrepôt, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif et du perfectionnement passif avec ou sans échange standard prévues par l'article Lp. 371-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° Les autorisations de prorogation des délais de séjour des marchandises placées sous les régimes douaniers suspensifs prévues par les articles Lp. 374-5, Lp. 375-4, Lp. 376-4 et Lp. 376-9 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie. »

2° Les articles 2 à 5 sont renumérotés articles 3 à 6.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI